

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JM
MLMMOD41

AFFAIRE SUIVIE PAR : ML. MARIT
TEL. : Poste 3322

96 03169

Dossier n° 25.490

ARRETE N° 96-6516

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le dossier présenté le 30 juin 1995 par la Société de Récupération Papiers Métaux Plastiques, dénommée S.R.P.M. en vue d'être autorisée à exploiter une chaîne de tri de déchets industriels banals en zone industrielle du FONTANIL-CORNILLON ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 septembre 1995 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 95-6582, en date du 16 octobre 1995, modifié par l'arrêté n° 95-7235, du 13 novembre 1995 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 15 novembre 1995 et close le 15 décembre 1995, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Claude GARCON, Commissaire-Enquêteur, en date du 15 janvier 1996 ;

VU les avis des Conseils municipaux de SASSENAGE, du 05 décembre 1995 et SAINT-EGREVE, du 21 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 9 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 2 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental de l'Architecture, en date du 18 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 24 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 27 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 1er décembre 1995 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin 1995 et du 22 juillet 1996 ;

VU la lettre, en date du 21 juin 1996, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les arrêtés de prorogation n° 96-2402, en date du 22 avril 1996 et n° 96-4873, en date du 18 juillet 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 juillet 1996 .

VU la lettre en date du 18 SEP. 1996, communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 20 SEP. 1996

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 167 a ; 286 ; 322 A ; 329 et 2260, et à déclaration pour les activités visées sous les n° 98 bis C (cf 2662) ; 253 C ; 1434 b ; 2662-1-b (cf 98 bis c) et 2920 2° de la nomenclature des Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société de Récupération Papiers métaux Plastiques, dénommée S.R.P.M., est autorisée à exploiter un Centre de Tri de déchets industriels banals en zone industrielle de FONTANIL-CORNILLON sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1991 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer le retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1991, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FONTANIL-CORNILLON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.R.P.M.

GRENOBLE, le 30 SEP. 1996

Pour Ampliation
l'Attaché Délégué

Suzanne PALAZZINI

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
D. LAIGA

PRESPRM 1996

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Grenoble le 30 SEP. 1996

Pour le Préfet

L'Attaché

Suzanne PALAZZINI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Société S.R.P.M.

ZI

Rue de l'Industrie

(38) LE FONTANIL CORNILLON

CENTRE DE TRI DE DECHETS BANALS

SOMMAIRE

Pages

Article I : Dispositions Générales

. I.1 Champ d'application	2
. I.2 Cadre de l'autorisation	2
. I.3 Installations classées	2
. I.4 Modification	4
. I.5 Accident ou incident	4
. I.6 Contrôle et analyses	4
. I.7 Normes	4
. I.8 Enregistrement, rapports de contrôle et registres	4
. I.9 Abandon de l'exploitation	4

Article II : Aménagements

. II.1 Généralités	6
. II.2 Clôtures	6
. II.3 Ecran visuel	6
. II.4 Accès	6
. II.5 Signalisation	6
. II.6 Plan des installations	7
. II.7 Voies de circulation	7
. II.8 Aire d'attente camion	7
. II.9 Pont bascule	7
. II.10 Equipements	7
. II.11 Zone de dépôt	8
. II.12 Servitude	8

Article III : Exploitation

. III.1 Principe	9
. III.2 Mise en service	9
. III.3 Heures d'ouverture	9
. III.4 Réception déchets	9
. III.5 Consignes d'exploitation	9
. III.6 Dépôt	9
. III.7 Arrêt d'urgence	9
. III.8 Tri et stockage des déchets	10
. III.9 Propreté	10
. III.10 Gardiennage	10
. III.11 Capacités de stockage	10
. III.12 Evacuation	10
. III.13 Matériels de manutention	10
. III.14 Transport	11
. III.15 Prolifération animale	11
. III.16 Dépôt de papiers	11
. III.17 Dépôt de métaux	11
. III.18 Dépôt de matières plastiques et pneumatiques	11

Article IV : Dispositions relatives aux eaux

. IV.1 Principe	12
. IV.2 Protection des eaux potables	12
. IV.3 Eaux domestiques	12
. IV.4 Eaux pluviales	12
. IV.5 Rejet	12
. IV.6 Eaux de nettoyage	13
. IV. 7 Utilisation	13
. IV.8 Nettoyage	13
. IV.9 Rétention	13
. IV.10 Capacité de confinement	13

Article V : Dispositions relatives aux déchets

. V.1. Principe	14
. V.2 Déchets admissibles	14
. V.3 Déchets non admissibles	14
. V.4 Déchets non conformes	15
. V.5 Réception	15
. V.6 Expédition	15
. V.7 Bilan	15

Article VI : Dispositions relatives à l'air

. VI.1 Principe	16
. VI.2 Conception des installations	16
. VI.3 Rejets canalisés	16
. VI.4 Conduits d'évacuation	16
. VI.5 Traitement	16
. VI.6 Ventilation	17
. VI.7 Caractéristiques des rejets	17
. VI.8 Emissions diffuses	17
. VI.9 Brûlage	17

Article VII : Bruits et vibrations

. VII.1 Principe	18
. VII.2 Gêne	18
. VII.3 Niveaux de bruits limites	18
. VII.4 Conception	18
. VII.5 Exploitation	19
. VII.6 Véhicules	19
. VII.7 Contrôle	19

Article VIII : Dispositions relatives à la sécurité

. VIII.1 Principe	20
. VIII.2 Accès	20
. VIII.3 Implantation	20
. VIII.4 Conception	20
. VIII.5 Dégagements	20
. VIII.6 Désenfumage	21
. VIII.7 Groupes d'aspiration des poussières	21
. VIII.8 Matériel électrique	21
. VIII.9 Vérifications périodiques	21
. VIII.10 Interdiction de fumer	21
. VIII.11 Moyens	21
. VIII.12 Système d'alerte	22
. VIII.13 Convention d'alerte	22
. VIII.14 Equipe d'intervention	22
. VIII.13 Plan d'intervention	22

Article IX : Dispositions particulières

IX.1 Dépôt et distribution de liquides inflammables	23
---	----

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la SOCIETE S.R.P.M. pour son établissement situé rue de l'Industrie implanté sur le territoire de la commune du FONTANIL - CORNILLON.

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

I-2 Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en ce qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

I.3 Installations classées

Les installations Classées autorisées sont visées dans le tableau ci-après.

TABLEAU des ACTIVITES

RUBRIQUES	NATURE des ACTIVITES	VOLUME des ACTIVITES	Classe ment
98 bis C (cf 2662)	Caoutchouc - élastomère polymère Dépôts et atelier de tri (Plus de 50 m des locaux voisins) Existant Centre de Tri	450 m ³ 400 m ³ 50 m ³	D
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit de déchets industriels banals Centre de tri (Capacité maximum nominale de dépôt de déchets non triés) 600 m ³ (Capacité maximum nominale de dépôt de déchets triés) Papiers, cartons : 100 m ³ Plastique : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Métaux : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³	2000 T/mois	A
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	2 x 40 m ³ 1 x 30 m ³	D
286	Stockage de métaux Existant Centre de tri	2000 m ² 21 m ²	A
322 A	Stockage et traitement des résidus urbains. Seuls les déchets en provenance des ménages (déchetteries) et assimilables aux déchets industriels banals sont autorisés. En ce qui concerne les capacités se référer à la rubrique 167 a susvisée		A
329	Dépôt de papiers usés Existant Centre de tri	1100 T 10 T	A
1434 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables	3 x 3 m ³	D
2260	Broyage, criblage, déchiquetage Existant Centre de Tri	240 kw 80 kw	A
2662-1-b (cf 98 bis c)	Stockage de matière plastiques Existant Centre de Tri	400 m ³ 50 m ³	D
2920 2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa Existant Air Presse Centre de Tri Presse	5 kw 300 kw 100 kw	D

1.4 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.6 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7 Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8 Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE II - AMENAGEMENTS

II.1 Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

II.2 Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

II.3 Ecran visuel

Afin d'isoler les installations, un rideau d'arbres à grand développement et si possible à feuilles persistantes sera mis en place notamment côté autoroute. Les plantations réalisées seront convenablement entretenues. Les arbres seront remplacés en cas de destruction.

II.4 Accès

En cas de nécessité les portes d'accès véhicules du bâtiment devront être maintenues fermées.

L'accès des installations de tri devra être unique et être obligatoirement réalisé de prime abord par le poste de pesage.

A cet effet, les autres accès devront être condamnés, hormis les portails nécessaires pour la sécurité des installations.

Les accès autres (à usage administratifs, du personnel, de maintenance, ...) ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

II.5 Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations.
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

II.6 Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

II.7 Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manoeuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

II.8 Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente à l'intérieur du bâtiment d'une capacité suffisante minimum d'accueil de 6 camions.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées au point II.7.

En aucun cas les véhicules en attente ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

En aucun cas les véhicules en attente et chargé de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

II.9 Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

Ce pont bascule sera d'une capacité nominale minimum de 50 tonnes.

II.10 Equipements

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- Aire de réception des déchets non triés (600 m²)
 - 1 déchiqueteur,
 - 1 crible rotatif,
 - 1 broyeur "bois",
 - 1 presse à balles au minimum

Des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

II.11 Zone de dépôt

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la dalle béton étanche prévue à cet effet. La dalle devra être équipée de capacité de rétention judicieusement positionnées et suffisamment dimensionnées, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante.

La dalle de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

II.12 Servitude

Le terrain étant traversé par le pipeline de la Société S.P.M.R. une bande de servitude de 10 m de large au-dessus des conduites sera respectée et maintenue constamment dégagée, afin de laisser accessible en permanence le pipeline aux agents de la S.P.M.R..

Si cette bande de terrain est traversée par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes, des passages seront aménagés avec des dalles en béton de 0,20 mètres d'épaisseur ayant une emprise de 1,50 mètre de chaque côté des conduites.

ARTICLE III - EXPLOITATION

III.1 Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

38 personnes à 6 heures de travail

III.2 Mise en service

L'établissement ne pourra réceptionner des déchets industriels banals qu'après la mise en service des installations.

III.3 Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Samedi 6h à 22h

*8h - 22h : 13h - 16h 45 → réception. matin
9h - 18h bureaux*

III.4 Réception déchets

Aucun amvage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même sauf exception du stock tampon maximum autorisé de 100 m³.

III.5 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence,...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

ISO - procédures personnelles

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

*Relevant interieur aux 10 jours
juin 2011*

Date de mise à jour

*Nouveau manuel de sécurité
en com de Val d'Aube
2012*

III.6 Dépôt

Le dépôt des déchets non triés en dehors du bâtiment est interdit.

III.7 Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et de dépuración).

Une procédure d'arrêt d'urgence sera établie au cas où l'exploitant ne peut pas remédier aux fonctionnements anormaux.

III.8 Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et de stockage des déchets non triés doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

5 bâtiments

carlons
poutre de la
protection au feu
stockage

III.9 Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

balayage journalier

L'état des équipements précités devra être vérifié journalièrement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures,...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec, journalièrement, ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. Avant les opérations de nettoyage, les aires de réception devront être débarrassées des déchets éventuellement présents.

III.10 Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation une détection intrusion reportée à une société de gardiennage ou un moyen équivalent devra être mis en place (ronde de nuit, ...).

III.11 Capacités de stockage

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes visés à l'article I.3.

III.12 Evacuation

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m³ et qui devra être traitée dans un délai maximum de 24 heures sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier tous les déchets réceptionnés devront être triés en totalité le jour même.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations :

- tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités (tri),
- tous les refus de tri devront avoir été évacués.

III.13 Matériels de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

III.14 Transport

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut les déchets seront recouverts, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

obligation sur l'usage des bennes de transport fermé

III.15 Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

III.16 Dépôt de papiers

Les papiers et cartons en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas où le volume est trop important, les papiers en vrac pourraient être stockés dans les bennes ou containers si ceux-ci sont recouverts d'un filet ou d'une bâche pour éviter l'envol des papiers et cartons.

Les balles de papiers pourront être empilées à l'extérieur des bâtiments la hauteur n'excédera pas 3 mètres. A proximité de la clôture la hauteur des dépôts sera limité à celle de la clôture.

Des aires de circulation de 3 mètres seront aménagées entre des ensembles de balles de papiers de manière à ce que les jets des lances d'incendie puissent atteindre, en cas de sinistre, toutes les parties intérieures du bâtiment.

Les poussières de papiers déposées sur les charpentes seront évacuées régulièrement afin d'éviter toute accumulation excessive. *1 jour nettoyage journalier des machines et des déchets en charpente et balayage*

III.17 Dépôt de métaux

Les métaux seront stockés dans des bennes ou containers.

Les opérations de démontage des parties mécaniques des moteurs ou boîtes à vitesses, et leur stockage seront réalisés sur des aires étanches, en béton, pourvues d'un point bas pour la récupération des huiles et graisses avant écoulement sur le sol.

III.18 Dépôt de matières plastiques et pneumatiques

Les piles de matières combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des aires de circulation seront aménagées.

La hauteur des piles à l'extérieur des bâtiments sera limitée à 3 m.

À proximité de la clôture la hauteur des piles sera au maximum égale à celle de la clôture.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX
--

IV.1 Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

IV.2 Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

IV.3 Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux domestiques devront être collectées et traitées conformément aux dispositions relatives à l'assainissement de la zone industrielle.

IV.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture et assimilé) devront être directement raccordées au réseau "eaux pluviales" de la zone.

Les eaux de ruissellement provenant des aires de circulation devront être traitées avant rejet par un décanteur-déshuileur capable d'absorber les débits de pointe soit une capacité nominale minimum de 30 l/s.

Le décanteur-déshuileur devra être régulièrement entretenu et les résidus éliminés dans une installation administrativement autorisée et techniquement adaptée.

Le raccordement de ce rejet devra être effectué dans le réseau eaux pluviales de la zone industrielle.

IV.5. Rejet

Une convention de rejet devra être établie entre le gestionnaire du réseau communal et l'exploitant.

IV.6 Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage du bâtiment avant le raccordement au réseau "eaux usées" devront être traitées par un décanteur-deshuileur d'une capacité nominale minimum de 20 l/s et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

Ces effluents devront être dirigés sur la station d'épuration collective sauf impossibilité technique.

IV.7 Utilisation

L'utilisation d'eau hors usage domestique (sanitaire, arrosage des espaces verts, ...) pour l'exploitation des installations (arrosage des déchets ou utilisation équivalente) est interdite.

IV.8 Nettoyage

Les opérations de nettoyage ne pourront être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau (nettoyage haute pression ou moyens équivalents).

IV.9 Rétention

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées et en particulier au niveau de l'aire de réception des déchets non triés.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

IV.10 Capacité de confinement

Le bâtiment devra être conçu de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.

La capacité de rétention prévue à cet effet ne pourra pas être inférieure à 300 m³.

Cette capacité devra être isolée du réseau et ce afin d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses (recherche d'éléments toxiques tels que pH, Cr⁶⁺, CN⁻,...) avant rejet en tant que de besoin.

ARTICLE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS
--

V.1 Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

V.2 Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- déchets issus des déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textile, métaux, ...),
- déchets d'espaces verts.

V.3 Déchets non admissibles

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4 JANVIER 1985 par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - radioactif (au sens du décret n°66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
 - fermentescible,
 - contaminé selon la réglementation sanitaire.

V.4 Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filrière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

V.5 Réception :

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

V.6 Expédition :

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filrière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Les justificatifs des expéditions devront être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

V.7 Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra établir mensuellement les quantités de déchets revalorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filrière de revalorisation.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

VI.1 Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la **réduction des débits** (captation à la source des émissions).

VI.2 Conception des installations

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En particulier au minimum les points suivants seront captés :

- zone de déchargement (chaîne de tri),
- tapis d'alimentation,
- crible rotatif.

Les stockages de produits non triés doivent être réalisés dans des bâtiments fermés.

Les containers devront être équipés de filets de manière à limiter les envols en tant que de besoin.

VI.3 Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées, canalisées, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de travail.

VI.4 Conduits d'évacuation

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions de poussières.

VI.5 Traitement

L'effluent canalisé devra être dépoussiéré.

V.6. Ventilation

La ventilation des locaux et en particulier de la cabine de tri devra être assurée par de l'air neuf.

VI.7. Caractéristiques des rejets

En fonctionnement normal (hors périodes de démarrage et assimilées), les émissions rejetées à l'atmosphère, ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

VI.8 Emissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulaires et gazeuses diffuses, (abris, capotage, ...). Des dispositifs de captation, de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoin.

VI.9 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE VII : BRUITS ET VIBRATIONS

VII.1 Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VII.2 Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2 de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités ou occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiment contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1 de la norme.

VII.3 Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété pour les différents périodes de la journée les seuils fixés ci-après :

PERIODE	niveau de référence en dB(A)	Emergence en dB(A)
Jour 6h30 à 21h30	Niveau ambiant	+ 5 dB(A)
Nuit 21h30 à 6h30 Dimanche et jours fériés	Niveau ambiant	+ 3 dB(A)

VII.4 Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

En particulier le crible rotatif devra être insonorisé.

Les murs édifiés en limite de propriété devront être en béton armé banché sur toute la hauteur.

Les bardages métalliques utilisés devront être du type "phonique" (plateaux intérieurs en acier perforé, et âme en laine de roche semi-rigide ou moyen équivalent)

Des pièges à sons devront être installés au niveau des gaines d'extraction.

Des capotages devront être mis en place au droit des sources émettrices.

Les bandes transporteuses devront être en caoutchouc

Les portes d'accès des véhicules devront être à fermeture automatique et devront être maintenues fermées en dehors de l'accès des poids lourds.

VII.5 Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.6 Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

VII.7 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

VIII.1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

VIII.2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

VIII.3 Implantation

Le bâtiment devra être implanté à une distance supérieure à 15 m de la voirie.

VIII.4 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages devront être isolés des cuves du dépôt pétrolier limitrophe par un mur coupe-feu de degré 4 h minimum et ce afin de limiter le rayonnement thermique.

La hauteur de ce mur ne pourra être inférieur à 4 m.

VIII.5 Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

VIII.6 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment.

VIII.7 Groupes d'aspiration de poussières

Une coupure centralisée des groupes d'extraction d'air devra être mise en place à proximité des commandes de désenfumage. (cf. Art VIII.6).

VIII.8 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

VIII.9 Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

VIII.10 Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement.

VIII.11 Moyens

Le service administratif concerné (D.D.I.S.S) devra être consulté avant la mise en place des moyens.

Au minimum l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- 4 poteaux d'incendie normalisés (NFS 262200) de diamètre 100 mm.

- un débit horaire minimal de 300 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires ou dispositif équivalent et hors des besoins ordinaires de l'établissement,
- 8 extincteurs à poudre.
- 18 robinets d'incendie armés, assurant un débit minimum de 80 m³/h,

Le bâtiment et les zones sensibles (stockages inflammables) devront être équipés d'un dispositif d'extinction automatique.

VIII.12 Système d'alerte

Un dispositif d'alerte automatique devra être mis en place.

Les points de détection devront être judicieusement placés en particulier au niveau des stockages de produits inflammables.

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

VIII.13 Convention d'alerte

Une convention d'alerte réciproque entre le dépôt de la STE TOTAL et l'établissement doit être établie.

VIII.12 Equipe d'intervention

L'exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation les consignes seront établies avec les Services de Sécurité (pompiers) afin qu'une personne d'astreinte soit contactée afin de mettre à la disposition des Services de Secours les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise.

Des consignes de sécurité générale et des consignes particulières à l'exploitation considérée seront établies et affichées en plusieurs points de l'établissement.

VIII.15 Plan d'intervention

Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an.

Le plan devra être transmis au service de sécurité (pompiers).

ARTICLE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

IX.1 Dépôt et distribution de liquides inflammables

Le stockage est réservé à l'alimentation des engins utilisés par l'exploitant.

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doit pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de buse à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1.

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2.

Les canalisations électrique alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- a) Des caisses ou des seaux de sables maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection,
- b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés dans des rétentions étanches dont les capacités seront au moins égales au volume des réservoirs.

Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.